



VILLE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N° A-2024-1120 DU 20 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° A-2024-1364

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boisson ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu la charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales de la Dracénie ;

Considérant que la Commune de Draguignan organise depuis de nombreuses années, des soirées musicales telles que fête de la musique, fête du Dragon, 14 juillet, 16 août, etc. sur le bas de la rue Georges Cisson ;

Considérant que ces évènements nécessitent l'installation d'une scène positionnée sur le domaine public du bas de la rue Georges Cisson, au droit du Centre Joseph Collomp ;

Considérant que les propriétaires des murs des commerces situés à côté du centre Joseph Collomp ont toujours été informés de la tenue de ces évènements ;

Considérant que par arrêté n°A-2024-1120 du 20 juin 2024, la commune de Draguignan a accordé à Monsieur MILAN, président de la SAS Louprotoys, une autorisation d'occuper le domaine public communal par l'installation d'une terrasse ouverte de 8 m² au droit de son commerce sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan, dans le cadre de son activité de vente de glaces, bonbons, boissons non alcoolisées ;

Considérant qu'aucune autorisation de terrasse n'avait jusqu'à présent été accordée sur ce lieu par la commune de Draguignan et que de ce fait, il n'a pas été pris en compte dans l'arrêté A-2024-1120 du 20 juin 2024, l'installation d'une scène pour les spectacles musicaux ;

Considérant qu'il convient alors de modifier les termes de l'article 1 de l'arrêté A-2024-1120 du 20 juin 2024, afin de permettre lors des soirées musicales communales qui se tiennent au bas de la rue Georges Cisson, avec installation d'une scène, que Monsieur MILAN puisse installer sa terrasse mais en dehors des limites fixées par ledit arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Lors de toute soirée musicale organisée par la commune de Draguignan, nécessitant la mise en place d'une scène au droit du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan, Monsieur Bruno MILAN gérant de l'établissement « Le Milano » sis 33 rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN (83300) **n'est pas autorisé à installer sa terrasse au droit de son commerce** mais pourra déplacer cette dernière sur la gauche ou la droite de ce dernier à titre précaire et révoquant. À ce titre, le service Animations prendra attache auprès de vous, dans des délais raisonnables.

Ainsi, il pourra occuper une emprise au sol de 8 m² (4 m de long sur 2 m de large) constituée par une terrasse ouverte. Il sera autorisé la mise en place d'un chevalet publicitaire amovible posé au sol, compris dans l'emprise de la terrasse. Le mobilier installé devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté A-2024-1120 du 20 juin 2024, **aucun ajout d'un mobilier d'un autre type ou d'une autre couleur n'est autorisé.**

Les parasols ne peuvent être fixés au sol, mais doivent être suffisamment lestés afin d'éviter toute prise au vent. Par ailleurs, seul le nom de l'établissement peut figurer sur lesdits parasols, toute autre forme publicitaire étant interdite.

Il est interdit la mise en place d'oriflammes, ainsi que tout type de produits autre que le mobilier sur le domaine public.

L'ensemble du mobilier installé sur le domaine public ne devra pas gêner le passage des véhicules autorisés.

Monsieur MILAN devra repositionner sa terrasse au droit de son commerce, une fois la scène démontée.

Par ailleurs, Monsieur MILAN doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de ces derniers.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent avenant n° 1 prendra effet dès sa signature et pour une durée ne pouvant excéder celle prescrite par l'arrêté n° A-2024-1120 du 20 juin 2024.

Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n° A-2024-1120 du 20 juin 2024 demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 juillet 2024

PO/Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan, Absent

PO/ La Première Adjointe Absente,
PO/ Les deuxième, troisième, quatrième,
cinquième, sixième, septième, huitième
adjoints absents,
La neuvième Adjointe,




Sylvie FRANCIN